KVU CCE CCA

Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement de Suisse CCE

NOTICE RELATIVE À L'UTILISATION D'INSTALLATIONS DE RÉSERVOIRS MOBILES POUR HUILE DIESEL SUR LES CHANTIERS

Juin 2016

Interprétation

Cette notice s'applique à la mise en place et à l'exploitation des installations de réservoirs mobiles pour huile diesel, lesquelles peuvent être remplies sur place (chantiers). Les installations de ravitaillement composées de réservoirs avec un volume utile jusqu'à 450 litres (récipients) ne sont pas soumises à cette notice. Seuls les réservoirs de transport garantissant la prévention, la détection facile et la rétention totale des fuites de liquides peuvent être utilisés dans les installations de réservoirs mobiles pour huile diesel; ils doivent entièrement satisfaire à l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621) resp. à l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD, RS 742.412).

Remarque: Le contenu de cette notice n'est pas applicable aux réservoirs qui ne satisfont pas aux exigences légales posées aux réservoirs de transport pour marchandises dangereuses. Pour de tels réservoirs, il convient de respecter en tout point les prescriptions pour les installations d'entreposage stationnaires. Avant chaque transport sur un autre site, ces réservoirs d'entreposage doivent donc entre autres être mis hors service conformément aux prescriptions (vidange complète et nettoyage) et, au nouvel emplacement, ils doivent à nouveau être installés réglementairement (conformément aux exigences de la protection des eaux).

Les conteneurs-citernes de chantiers (CCC) selon le chapitre 6.14 de l'appendice 1 SDR ainsi que certains grands récipients pour vrac (GRV) à deux parois ou à double paroi selon le chapitre 6.5 de l'annexe A de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) resp. selon le chapitre 6.5 de l'annexe à l'appendice C à la Convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, RID) avec le code UN 31 (31A, 31B, 31N, 31HA1, 31HB1 ou 31HN1) satisfont aux exigences en matière de protection des eaux.

Les CCC sont exclusivement autorisés pour le transport national. Ils sont généralement conçus comme des conteneurs-citernes et doivent être transportés à leur emplacement avec un véhicule; ils se présentent parfois également sous la forme de citernes fixées à demeure sur un châssis-remorque. Les CCC, qui sont fabriqués en acier, se composent d'un réservoir intérieur et d'une enveloppe extérieure verrouillable (bac de rétention fermé).

Les GRV (capacité max.: 3000 litres) entrant en considération ne peuvent être munis d'orifices de vidange situés en-dessous du niveau du liquide; ils sont constitués soit d'un réservoir intérieur en métal ou en matière plastique rigide et d'une enveloppe extérieure verrouillable (bac de rétention fermé) en métal soit d'une double paroi en métal surveillée par une pression de contrôle et d'un espace de service verrouillable.

Champ d'utilisation

Les installations de réservoirs mobiles sont principalement utilisées lors de la construction de routes et en génie civil pour le ravitaillement des engins de chantier et des camions. Il s'agit toujours d'installations de réservoirs temporaires. Lorsque les CCC sont utilisés comme installations stationnaires (fixes), ils sont soumis aux dispositions pour les installations d'entreposage (Mise en place: soumise à autorisation ou à notification; mise hors service: soumise à notification; contrôles périodiques selon l'art. 32a OEaux, RS 814.201).

Les installations de réservoirs mobiles peuvent exclusivement être mises en place, sur un sol résistant au tassement et au gel, en dehors des zones et des périmètres des eaux souterraines.

Les carburants liquides ne peuvent être transvasés sur des emplacements d'où ces liquides pourraient atteindre facilement une nappe d'eau superficielle ou souterraine ou s'écouler directement dans une canalisation. Sur les chantiers d'une certaine importance, des mesures de protection des eaux particulières sont requises lors des opérations de transvasement.

Exigences en matière de protection des eaux

Les installations de réservoirs mobiles doivent être assurées contre le renversement et la robinetterie doit être protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés par un couvercle verrouillable. Dans les endroits exposés, les installations de réservoirs doivent être protégées contre les forces de la nature (cartes des dangers) et contre les dommages résultant d'actions mécaniques (p.ex. protection contre les chocs).

Les installations de réservoirs mobiles jusqu'à 2000 litres ne peuvent être remplies que manuellement au moyen d'un pistolet de remplissage; une conduite de remplissage fixe n'est donc pas admise. Les installations de réservoirs mobiles de plus de 2000 litres, qui ne sont pas remplies manuellement au moyen d'un pistolet de remplissage, doivent être équipées d'une conduite de remplissage aboutissant au fond du réservoir, d'un dispositif de jaugeage et d'une sonde d'un limiteur de remplissage.

Les pompes de transfert ne peuvent rester en service que pendant le ravitaillement. Le dispositif de prélèvement sera assuré contre tout siphonnage intempestif du liquide (p.ex. pistolet distributeur équipé d'un clapet anti-retour). Le dispositif de prélèvement pour le ravitaillement est placé dans le bac de rétention ou dans l'espace de service protégé.

Notification

Les exigences de l'autorité cantonale compétente (notification obligatoire, document d'installation, emplacement, etc.) doivent être respectées.

Contrôle obligatoire

Les CCC ainsi que les GRV sont soumis aux épreuves et inspections périodiques prescrits par la SDR / la RSD resp. l'ADR / le RID. L'intervalle de ces contrôles est fixé à cinq ans au

plus; les GRV sont de surcroît soumis tous les deux ans et demi à un contrôle intermédiaire comprenant une épreuve d'étanchéité appropriée. La durée d'utilisation maximale admise pour les récipients intérieurs en plastique de GRV composites (31HA1, 31HB1 et 31HN1) est de cinq ans à compter de la date de fabrication.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses (OCMD, RS 930.111.4) le 1er janvier 2013, les contrôles réglementaires des CCC et des GRV doivent être effectués par un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) désigné conformément à l'art. 15 OCMD.

Peuvent en être exemptés les inspections et l'épreuve d'étanchéité des GRV après deux ans et demi. En effet, ces „contrôles intermédiaires“ peuvent également être effectués en responsabilité propre par des propriétaires de GRV qui les remplissent, les nettoient ou en assurent la maintenance, pour autant que les conditions correspondantes de l'annexe 3 de la directive de mise en œuvre de l'OCMD soient satisfaites et qu'ils soient régulièrement surveillés par un OEC désigné et utilisent des procédures de contrôle approuvées par celui-ci.

Le conditionnement des CCC pour ce contrôle périodique ne peut être effectué que par une entreprise d'entretien reconnue par un OEC désigné. La liste des entreprises d'entretien reconnues est publiée sur le site internet de l'OFT (www.bav.admin.ch > Thèmes de A à Z > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses).

Indications complémentaires

Lors de la mise en place des installations de réservoirs mobiles, les prescriptions de la police du feu doivent être respectées.

Pour les installations de réservoirs mobiles ne bénéficiant pas d'exemption (l'exemption étant fonction de la quantité transportée ainsi que du genre de transport), le transport doit être effectué avec un véhicule conforme à l'ADR et le chauffeur doit disposer d'une attestation de formation ADR; l'exploitant doit d'autre part désigner un(e) conseiller(ère) à la sécurité (CS). Pour les CCC resp. les GRV, les quantités bénéficiant d'une exemption sont précisées dans la SDR / la RSD resp. l'ADR / le RID.

Les CCC, ne disposant pas d'un numéro d'agrément du type ou d'un numéro EGI et qui n'ont pas déjà été soumis à un contrôle avant leur première mise sur le marché et/ou ne présentant pas une plaquette d'identification poinçonnée (date du contrôle avec poinçon officiel), ne peuvent plus être utilisés et ne peuvent non plus être admis à un contrôle périodique.

Le détenteur des installations de réservoirs mobiles est tenu d'instruire correctement leur exploitant. Lorsque les installations de réservoirs mobiles sont mises à disposition contre rémunération ou non à un tiers, le détenteur est tenu de s'assurer que les dispositions relatives à la protection des eaux de cette notice ainsi que les dispositions sur le transport de marchandises dangereuses (obligation de procéder à l'examen) soient respectées par l'exploitant des réservoirs.